

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

**Décret n° du relatif à la comptabilité appropriée des transactions de
vente et d'achat d'électricité de l'exploitant des centrales électronucléaires existantes**
[titre]

NOR : ECOR2512804D

Publics concernés : *services de l'Etat, entreprises du secteur de l'énergie et de l'industrie, fournisseurs d'énergie, consommateurs finals d'électricité.*

Objet : *le décret est pris pour l'application des dispositions du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie relatif au partage des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 applicables au 30 avril 2025.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise les modalités de définition, de comptabilisation et de communication des prévisions des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques, en vue d'assurer le partage de ces revenus avec les consommateurs finals. Il détermine les périodes d'évaluation des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, les périodes infra-journalières pertinentes d'injection d'électricité et les modalités de communication des éléments de la comptabilité appropriée par la Commission de régulation de l'énergie.*

Références : *le présent décret est pris sur le fondement de l'article 17 de la loi de finances pour 2025.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 336-1 à L. 336-16 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...]

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section des [finances/travaux publics]) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Partage des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques

« Section 1

« Dispositions générales

« Article R. 336-1

« Pour l'application du présent chapitre, les définitions de l'article L. 336-1 sont applicables.

« Section 2

« Définition des revenus concernés

« Article R. 336-2

« Pour chaque année civile de livraison de l'électricité, la période de réalisation des transactions mentionnée à l'article L. 336-9 est égale à une semaine.

« La Commission de régulation de l'énergie peut, en cas de demande de l'exploitant étendre la période de réalisation des transactions à une durée qui ne peut excéder un mois. La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Lorsque les quantités d'électricité ayant fait l'objet de transactions au cours d'une période de trois mois sont inférieures au seuil déterminé par l'article D. 336-45, la période de réalisation des transactions correspond au plus petit multiple de la période de réalisation des transactions par défaut tel que, par année civile de livraison, les quantités d'électricité ayant fait l'objet de transactions dépassent ce seuil, sans toutefois excéder six mois. »

« Article R. 336-3

« La période infra-journalière pertinente pour l'injection dans le système électrique, mentionnée à l'article L. 336-11, est définie comme étant l'unité de temps du marché organisé français de l'électricité.

« Les catégories de produits considérées comme des transactions en temps réel ou quasi réel mentionnées au même article s'entendent comme celles se rapportant à une livraison d'électricité ou à un instrument dérivé portant sur une livraison d'électricité au cours d'une période ne pouvant excéder une semaine. La Commission de régulation de l'énergie précise la liste exhaustive des catégories de produits concernés.

« Pour chaque unité de temps du marché organisé français de l'électricité, les prix de marché utilisés comme référence pour la valorisation des transactions en temps réel ou quasi réel des catégories de produits susmentionnées est le prix de la zone de livraison française issu du couplage journalier européen, ou, si aucun opérateur désigné du marché de l'électricité, tels que définis par

l'article 4 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, ne s'est couplé, la moyenne des prix conclus sur les enchères des opérateurs désignés du marché de l'électricité pondérés par leur volume. »

« Article R. 336-4

« La Commission de régulation de l'énergie communique trimestriellement aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie à compter de douze mois avant le début de l'année civile de livraison d'électricité à venir son estimation la plus récente des éléments suivants mentionnés à l'article L. 336-15 pour l'année civile de livraison d'électricité à venir ainsi que pour celle en cours, à savoir :

« 1°) du montant des revenus annuels de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques, projeté à partir de la comptabilité appropriée de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques définis à l'article L. 336-5 pour les transactions réalisées et des estimations de la Commission de régulation de l'énergie pour le solde. Cette communication font figurer les éléments de la comptabilité pour toutes les années civiles de livraison pour lesquelles des revenus sont constatés. Elle inclut les volumes, les prix et les produits relatifs à toutes les transactions de la comptabilité appropriée prévue à l'article L. 336-12 ;

« 2°) des quantités d'énergie contenues dans les combustibles nucléaires devant être utilisés au cours de cette année pour la production d'électricité ;

« 3°) des quantités d'électricité qui feront le cas échéant l'objet de la minoration de prix prévue à l'article L. 337-3 et déterminées sur la base de la période annuelle d'application prévue à l'article L. 337-3-2 ;

« 4°) du montant prévisionnel du tarif unitaire de la minoration en tenant compte, le cas échéant, des modulations du tarif unitaire prévues à l'article L. 337-3-6, en s'appuyant sur le tarif de taxation et le tarif d'écèlement prévus à l'article L. 322-75 et L. 322-76 du code d'imposition sur les biens et services, ainsi que de la période annuelle d'application prévue à l'article L. 337-3-3 du code l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie publie douze mois avant, six mois avant et mensuellement à compter de trois mois avant la prochaine année civile de livraison les estimations prévues au 1°), au 2°), au 3°) et au 4°) du présent article.

« Par dérogation, pour l'année civile de livraison 2026, la Commission de régulation de l'énergie publie six mois avant et mensuellement à compter de trois mois avant la prochaine année civile de livraison les estimations prévues au 1°) du présent article. Elle publie un mois avant la prochaine année civile de livraison les estimations prévues au 2°), au 3°) et au 4°) du présent article. »

Article 2

I. - Après l'article D. 336-44 du code de l'énergie, il est ajouté un article D. 336-45 ainsi rédigé :

« Art. D. 336-45

« Les revenus par année civile de livraison mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 336-9 sont constatés par période de réalisation des transactions prévue au troisième alinéa de l'article R. 336-2 lorsque les quantités d'électricité ayant fait l'objet de transactions excèdent la quantité

d'électricité équivalente au produit d'un mégawatt multiplié par la durée de la période d'injection du produit de couverture correspondant. »

II. - Les dispositions introduites par le I du présent article peuvent être modifiées par décret.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication

Avant le 1^{er} janvier 2026, les références du présent décret au chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie s'entendent comme des références aux articles du même code tels qu'ils seront rédigés à l'article 17 de la loi de finances pour 2025 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 30 avril 2025 en application du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2025.

Les dispositions réglementaires relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique des articles R. 336-1 et suivants du code de l'énergie qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 demeurent applicables après cette date en tant qu'elles concernent des fournitures d'électricité intervenant jusqu'à cette date.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie

Marc FERRACCI